

(*Archives du Rhône*, tome II, p. 432-33), la question des naissances tardives fut reproduite dans un fameux procès au sujet de la légitimité d'un enfant né dix mois dix-sept jours après la mort du mari de la mère, et un an moins quatre jours avant l'invasion de la maladie grave qui le mit au tombeau, à l'âge de 76 ans. Un grand nombre de médecins furent consultés. Lebas, chirurgien, Bertin et Petit, médecins de Paris, publièrent des mémoires, dans lesquels ils donnaient au terme de l'accouchement une extension propre à troubler la tranquillité des familles; ils pensaient que ce terme ne pouvait être limité. Bouvart répondit par une savante consultation, dans laquelle il établit qu'il n'y a point de grossesse prolongée au-delà du terme de dix mois et dix jours; mais cette réponse ne resta pas sans réplique... Aujourd'hui la question des naissances tardives s'est simplifiée, du moins en France, depuis la publication du *Code civil*, qui veut, article 315, que la légitimité de l'enfant ne puisse être contestée que dans le cas où il serait né trois cents jours après la dissolution du mariage.

III. *L'Abus de la thériaque et de la confection d'hya-cinthe*. Lyon..... 1667, in-12. Nous ne pouvons rien dire de cet ouvrage, dont il n'existe d'exemplaire ni à Montpellier, ni dans plusieurs autres villes où nous l'avons fait demander. Nous regrettons aussi de ne pas avoir pu déterrer un exemplaire de celui dont nous allons parler:

IV. *Hippocrate, de la circulation du sang et des humeurs*. Lyon....., 1672, in-12.

L'auteur cherche à prouver que la circulation du sang a été connue d'Hippocrate, " si exactement comme elle est, que, depuis deux mille ans et plus, les autres médecins n'ont rien ajouté à la science qui soit essentiel pour